



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

28/03/2023



0000194417

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Paris, le **24 MARS 2023**

N/Réf. : 202210016711

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 25 juillet 2022, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Montmarault (Allier) réalisée les 9 et 10 février 2022.

Lors de votre visite, vous avez relevé favorablement que les conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en garde à vue étaient satisfaisantes, que les fouilles étaient réalisées avec discernement et que les entretiens avec les avocats se déroulaient dans des conditions garantissant le respect de la confidentialité.

Vous avez également pu constater le bon entretien des locaux, l'accès facilité à l'hygiène pour les personnes privées de liberté, la possibilité qui leur est offerte de prendre leurs repas à l'extérieur de la cellule ainsi que le caractère non systématique du recours aux mesures de contrainte au sein de l'unité.

Enfin, vous avez relevé avec satisfaction le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté ainsi que la bonne tenue des registres et l'exercice effectif des contrôles hiérarchique et externe.

Toutefois, votre rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles s'agissant de l'équipement des geôles et de leur configuration ainsi que quelques manquements relatifs aux droits des personnes gardées à vue. Il formule au total sept recommandations.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous dénoncez l'absence de bouton d'appel dans les chambres de sûreté permettant aux personnes gardées à vue de se signaler, en particulier la nuit et déplorez la configuration des cellules, laquelle ne garantit pas l'intimité des personnes gardées à vue. Vous espérez que la rénovation envisagée des chambres de sûreté permettra de résoudre ces difficultés.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

A cet égard, je me félicite qu'en réponse à vos observations, le procureur de la République de Montluçon ait évoqué vos recommandations relatives aux locaux et à leurs équipements avec le commandant de compagnie de Montluçon.

Il sera néanmoins fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous soulignez que les procès-verbaux de déroulement de garde à vue comportent la mention de ce que la personne entendue est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, tout en relevant que la formulation est complexe et ne permet pas de savoir dans quelles conditions l'information est transmise ni si elle est véritablement comprise.

Pour ce motif, vous suggérez que les modalités du droit à la protection des données personnelles soient notifiées en fin de garde à vue et donnent lieu à la remise, contre émargement, d'une notice explicative.

Je me félicite qu'à la suite de vos observations, le procureur de la République de Montluçon ait fait part de son intention de diffuser des instructions relatives à l'exercice des droits de la personne placée en garde à vue.

2. Sur la notification du droit de conserver le silence

Dans votre rapport, vous préconisez que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

Toutefois, je me permets de vous rappeler que si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

A cet égard, la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

3. Sur le retrait d'objets personnels

Vous déplorez le caractère systématique du retrait des lunettes et préconisez que cette opération soit mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé et qu'en tout état de cause, celles-ci soient restituées pour les auditions et présentations devant les magistrats.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la

personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que l'investissement et le professionnalisme des militaires rencontrés par les contrôleurs permettent d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Eric DUPOND-MORETTI

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.